



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**Arrêté du 26 JAN. 2026
portant autorisation de destruction du renard par tir de nuit
par un lieutenant de louveterie en vue de
la protection d'élevages avicoles**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 427-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'Intérieur du 10 juillet 2025 portant nomination de Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2025 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la documentation technique ministérielle du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2026 par Monsieur Eric CHASSAGNE, lieutenant de louveterie de la circonscription n°2 signalant des dégâts occasionnés par des renards dans l'élevage Laurenceau, l'élevage Crosnier, l'élevage Lamy, l'élevage Guinebert, l'élevage Lemoine, l'élevage Caps et l'EARL Le Haut Musset ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts causés par les renards sur les volailles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Eric CHASSAGNE, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n°2, est chargé, à titre individuel au titre des missions particulières, de détruire par tir de nuit les renards sur les communes de Busloup, Lisle, Pezou, La Ville aux Clercs, Saint Hilaire La Gravelle, Freteval, Lignières, Saint Jean Froidmentel, Brévainville, Morée, Saint Ouen, Saint Firmin des Près, Vendôme, Areines, Meslay, Mazangé, Villiers sur Loir, Lunay, Fortan, Azé, Danzé, Rahart, Sainte Anne, Villerable, Naveil, Marcilly en Beauce, Houssay.

Article 2 : Lors de ces opérations, pour des raisons de sécurité, Monsieur Eric CHASSAGNE pourra, sous son entière responsabilité, se faire accompagner d'un chauffeur et d'un éclaireur.

Article 3 : Monsieur Eric CHASSAGNE a la faculté de se faire suppléer par un lieutenant de louveterie d'une autre circonscription sous réserve de l'indiquer nommément à l'autorité administrative.

Article 4 : Avant chaque opération, Monsieur Eric CHASSAGNE avertira 24 heures à l'avance :

- la direction départementale des territoires,
- le service départemental de l'office français de la biodiversité,
- la brigade de gendarmerie du secteur,
- les mairies de Busloup, Lisle, Pezou, La Ville aux Clercs, Saint Hilaire La Gravelle, Freteval, Lignières, Saint Jean Froidmentel, Brévainville, Morée, Saint Ouen, Saint Firmin des Près, Vendôme, Areines, Meslay, Mazangé, Villiers sur Loir, Lunay, Fortan, Azé, Danzé, Rahart, Sainte Anne, Villerable, Naveil, Marcilly en Beauce, Houssay.

Le délai de 24 heures pourra être réduit, uniquement en cas d'urgence.

Article 5 : À l'issue de l'opération de destruction, Monsieur Eric CHASSAGNE dressera un procès-verbal du compte rendu de celle-ci.

Article 6 : La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires après l'opération.

Article 7 : À la fin de chaque année cynégétique, le lieutenant de louveterie transmettra son bilan annuel d'intervention à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Le présent arrêté est valable 21 jours à compter de sa date de signature.

Article 9 : Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et les maires de Busloup, Lisle, Pezou, La Ville aux Clercs, Saint Hilaire La Gravelle, Freteval, Lignières, Saint Jean Froidmentel, Brévainville, Morée, Saint Ouen, Saint Firmin des Près, Vendôme, Areines, Meslay, Mazangé, Villiers sur Loir, Lunay, Fortan, Azé, Danzé, Rahart, Sainte Anne, Villerable, Naveil, Marcilly en Beauce, Houssay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie concerné et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher et au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Fait à Blois, le **26 JAN. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

